PÉPRELIGIE ERANGAISE AU WAR OU PROPE TRANSAIS

inidere du Tribunal de Grande instance de Rouer a randis i'Ordonnance cinni le teneur suit

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN ORDONNANCE EN LA FORME DES REFERES

Du 23 Décembre 2014

VL/PC

DOSSIER Nº: 14/00975

Sans indication de la nature d'affaires

AFFAIRE:

COMITE D'ETABLISSEMENT FRET DE LA SNCF, pris en la personne de son secrétaire en exercice Monsieur Olivier PETIT, ès-qualités au siège dudit comité

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), prise en la direction de l'Etablissement SNCF FRET Sol et Rail, Plateforme de Normandie, dont le représentant légal est Monsieur Abdelkrim MARCHAND, CHSCT PLATEFORME FRET NORMANDIE, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Christian ROBILLARD, DIRECTION NATIONALE FRET SNCF, prise en la personne de sa Présidente Madame Sylvie CHARLES, tant en cette qualité de Présidente du Comité d'Etablissement FREŤ SNCF

<u>DEMANDERESSE</u>

COMITE D'ETABLISSEMENT FRET DE LA SNCF, pris en la personne de son secrétaire en exercice Monsieur Olivier PETIT, ès-qualités au siège dudit comité, dont le siège social est sis 24 rue Villeneuve - 921 10 CLICHY

représentée par Me Dominique GIACOBI, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant, et par Maître DEBLI QUIS- CRIQUI, avocat postulant au barreau de ROUEN

Liveres de liver to

-Te HIRECL

Erjedohon deliver & Zu ainember Leth to the Boundary

DEFENDERESSES

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), prise en la direction de l'Etablissement SNCF FRET Sol et Rail, Plateforme de Normandie, dont le représentant légal est Monsieur Abdelkrim MARCHAND, dont le siège social est sis 1, rue Gaston Contremoulins - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

> représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant,

CHSCT PLATEFORME FRET NORMANDIE, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Christian ROBILLARD,, dont le siège social est sis 1, rue Gaston Contremoulins - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN

représentée par Maître Eric BAUDEU, avocat au barreau de ROUEN, avocat plaidant, vestiaire: 63

DIRECTION NATIONALE FRET SNCF, prise en la personne de sa Présidente Madame Sylvie CHARLES, tant en cette qualité de Présidente du Comité d'Etablissement FRET SNCF, dont le siège social est sis 24 rue Villeneuve - 92110 CLICHY

représentée par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats : A l'audience publique du 27 Novembre 2014

PRESIDENT: Monsieur CAVALERIE, Président

GREFFIER: Madame LIDOUREN,

Lors du délibéré :

PRESIDENT: Monsieur CAVALERIE, Président

ORDONNANCE: contradictoire et en premier ressort

Mis en délibéré à la date du 11 décembre 2014, le délibéré a été prorogé et prononcée par mise à disposition au greffe à la date du 23 Décembre 2014

La présente ordonnance a été signée par Philippe CAVALERIE, Président, et par Valérie LIDOUREN, Greffier présent lors du prononcé.

FAITS, PROCÉDURE, MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par actes des 31 octobre et 4 novembre 2014, le Comité d'établissement Fret de la SNCF a fait assigner, en la forme des référés, la société "SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer français", "prise en la direction de l'Etablissement SNCF Fret, Sol et Rails, Plate-forme fret de Normandie", prise en la personne de son représentant légal, Abdelkrim MARCHAND, le CHSCT PLATEFORME FRET NORMANDIE, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Christian ROBILLARD et la DIRECTION NATIONALE FRET SNCF, prise en la personne de sa Présidente Madame Sylvie CHARLES, tant en cette qualité de Présidente du Comité d'Etablissement FRET SNCF, au visa des dispositions des articles L.2323-1, L2323-4, L2323-6, L2323-7, L2323-27, R2323-1 et R2323-1-1 du code de travail, aux fins de voir :

- dire qu'il devra fournir un avis motivé à propos du projet de réforme "Ambition Normandie" au plus tard le 28 janvier 2015, après que le CHSCT Plateforme Normandie, 7 jours avant, lui ait remis son avis motivé,
- enjoindre à la SNCF et à la Direction Fret SNCF en son sein et à la direction Sol et Rail en son sein, de suspendre la mise en oeuvre du projet de réforme "Ambition Normandie" au 1^{er} février 2015, au lieu et place de la date initialement prévue le 1^{er} octobre 2014, reportée au 1^{er} novembre 2014 à l'initiative de l'entreprise,

- condamner la SNCF au paiement de la somme de $5.000,00 \in à$ titre de dommages et intérêts outre la somme de $3.000,00 \in$ au titre de ses frais irrépétibles.

Il explique avoir été pour la première fois convoqué pour une consultation sur le projet "Ambition Normandie" lors de l'assemblée plénière tenue le 28 octobre 2014 et, qu'à cette occasion, il a "sollicité l'avis des CHSCT impactés par cette réorganisation de travail".

Il considère qu'eu égard au processus de déroulement d'information / consultation du CHSCT Plateforme Normandie, celui-ci ne pourra raisonnablement donner un avis en connaissance du rapport d'expertise qu'il a sollicité que postérieurement à la date du 28 octobre 2014, à une date que les parties ne sont pas encore en mesure de connaître.

Il estime par ailleurs que l'employeur, interpellé à l'occasion de la réunion du 28 octobre 2014, a refusé de manière illégitime d'accéder à la poursuite du dialogue social.

Il a repris l'intégralité de ses demandes à l'occasion de l'audience du 27 novembre 2014.

Dans des conclusions déposées à l'audience, la SNCF demande, au visa des dispositions des articles L.2323-3, L.2323-4, L.2323-6, R.2323-1 et R.2323-1-1 du code du travail, de déclarer le Comité d'établissement Fret de la SNCF irrecevable en ses demandes et, en tout état de cause, mal fondé.

Elle sollicite le débouté du Comité de l'ensemble de ses demandes et réclame sa condamnation au paiement des sommes de $3.000,00 \in$ à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et de $3.000,00 \in$ au titre de ses frais irrépétibles.

Elle fait valoir que la Direction Nationale Fret SNCF est dépourvue de toute personnalité morale de sorte que l'action engagée à son encontre est irrecevable, de même que l'action engagée contre le projet litigieux, qui est en application depuis le I^{er} novembre 2014.

Elle précise que la procédure d'information et de consultation des instances représentatives du personnel concernées a été respectée, le projet "Ambition Normandie" ayant, en particulier, été présenté pour information au Comité d'établissement le 28 mai 2014.

Elle rappelle que les dispositions de l'article L2323-4 du code du travail n'autorisent la saisine du tribunal de grande instance en la forme des référés que pour ordonner la communication par l'employeur des éléments dont l'absence ne permettrait pas au Comité de formuler un avis.

Elle souligne à cet égard que la saisine de cette juridiction n'est plus possible, la procédure d'information / consultation se trouvant achevée, les conditions de saisine de cette juridiction ne se trouvant de surcroît pas respectées, la saisine ne pouvant, aux termes de l'article L2323-4 du code du travail, provenir du comité lui-même, mais seulement de ses "membres élus".

MOTIFS DE LA DÉCISION

sur la recevabilité

Il doit être relevé, s'agissant de l'assignation saisissant cette juridiction, que celle-ci a été délivrée, en premier lieu, à la société "SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer français".

Il n'est pas contesté que cette société soit dotée de la personnalité morale.

Ce n'est qu'à titre indicatif que les mentions portées à l'assignation visent plus précisément la "direction de l'Etablissement SNCF Fret, Sol et Rails, Plate-forme fret de Normandie".

Le Comité d'Etablissement reconnaît dans ses écritures déposées à l'audience que la Direction Nationale Fret SNCF a été attraite à la cause en tant que partie de la Société SNCF. Cette dernière se trouvant valablement appelée à la cause, l'assignation ne se trouve pas non plus entachée d'irrecevabilité de ce fait.

L'assignation, se révélant sans ambiguïté, pour l'exercice des droits de la défense de la société "SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer français", doit être considérée, sur ce point, recevable.

La question soumise à examen de cette juridiction est celle de la régularité du processus de consultation engagé par la SNCF pour son projet "Ambition Normandie".

Les dispositions textuelles de l'article L2323-6 du code du travail imposent la consultation du comité d'entreprise sur "les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et e formation professionnelle".

L'article L2323-3, précédent, du même code, énonce que

"Dans l'exercice de ses attributions consultatives, définies aux articles L2323-6 à L2323-69, le comité d'entreprise émet des avis et voeux.

Il dispose d'un délai d'examen suffisant".

Le même article retient qu'à défaut d'accord entre l'employeur et le comité d'entreprise, un décret en Conseil d'Etat fixe les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise sont rendus dans le cadre des consultations prévues aux articles L.2323-6 à L.2323-60.

L'article précise encore, en son quatrième alinéa, qu'à l'expiration de ces délais, "le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté et avoir rendu un avis négatif".

En l'espèce, il n'est pas allégué de la fixation entre les parties d'un délai particulier, décidé pour la consultation du comité, qui serait distinct de celui des délais légaux.

Ceux-ci se trouvent déterminés par les dispositions de l'article R2323-1-1 du code du travail qui, en son troisième alinéa, retient que le délai de consultation du comité d'entreprise se trouve porté à trois mois en cas de saisine d'un ou de plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Ces dispositions font le lien entre consultation du comité d'entreprise et consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et avis du comité d'entreprise.

En l'espèce, il résulte des débats et de l'examen des pièces produites (pièce n' 5 de la défenderesse) que "l'information sur le projet Ambition Normandie" a été apportée au Comité d'établissement de fret SNCF le 28 mai 2014. Les débats sur cette information ont été développés, reproduits sur 13 pages du compte-rendu de séance (pages 48 à 61).

Par ailleurs, pour la consultation des instances représentatives, les deux CHSCT, les CHSCT Exploitation et CHSC Traction, existant à l'époque, ont été saisis par l'employeur, la consultation du CHSCT Exploitation étant intervenue en date du 31 juillet 2014 et celle du CHSCT Traction le 1^{et} août 2014.

A cet égard, le périmètre de consultation se trouve inchangé par l'instauration d'un seul CHSCT en succession des deux pré-existants.

A défaut d'accord particulier, le délai réglementaire de trois mois pour la consultation s'impose nécessairement aux parties, en ce compris la consultation des CHSCT préalable à celle du comité d'entreprise telle que celle-ci se trouve organisée par les articles subséquents, L4612-8 et suivants, du code de travail.

Le processus de consultation s'est en conséquence achevé avec la réunion le 28 octobre 2014 du comité d'entreprise qui, dans le cadre de sa résolution n'1 (pièce n°13 du requérant), a constaté qu'un seul CHSCT avait pris la succession des deux CHSCT pré-existants et souhaité que celui-ci puisse être consulté et donner son avis qui jusqu'ici n'a, selon lui, pas été fourni, l'expert missionné par le CHSCT Exploitation n'ayant pu établir son rapport.

La consultation de l'ensemble des instances représentatives du personnel ayant été opérée par l'employeur et le terme du délai fixé par les dispositions conjuguées des articles L2323-3, 3^{ème} alinéa et R2323-1-1, 3^{ème} alinéa également du code du travail se trouvant atteint, la procédure suivie est régulière, le comité d'entreprise est réputé avoir été consulté, le défaut d'avis du comité d'entreprise devant, ainsi qu'énoncé à l'article L2323-3, 4^{ème} alinéa du code du travail, s'analyser comme un avis négatif.

L'article L2323-4 du code prévoit en effet, pour le cas où les membres du comité estimeraient ne pas disposer d'éléments suffisants, la possibilité de saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés pour qu'il ordonne la communication par l'employeur des éléments manquants, le juge devant alors statuer dans un délai de huit jours.

Aucune saisine n'est ainsi intervenue avant le terme du délai de trois mois fixé par les dispositions réglementaires pour en demander la prolongation du terme et ce alors même que l'employeur a reporté d'un mois, du le octobre au le novembre 2014, la mise en place du projet de ré-organisation.

Le comité d'entreprise et, par suite, les CHSCT relevant du cadre de la consultation et dont l'avis doit être apporté à la consultation dudit comité, ne sont dès lors plus recevables à solliciter une suspension de la ré-organisation engagée sur laquelle ces organes ont été valablement consultés par l'employeur.

La substitution d'un CHSCT unique aux deux CHSCT pré-existants, découlant de la réorganisation, ne vient pas modifier le périmètre de la consultation concernée, la délibération du comité d'entreprise ne sollicitant pour elle-même aucune expertise complémentaire mais renvoyant à l'incomplétude de celle ordonnée par l'ancien CHSCT Exploitation.

Au surplus, il serait à relever, au regard des dispositions textuelles de l'article L2323-4 du code du travail, que ce ne sont pas les membres du comité eux-mêmes qui sont à l'origine de ta saisine de cette juridiction.

sur les dommages et intérêts

L'introduction d'une demande en justice ne saurait en elle-même être constitutive d'un abus de droit.

L'employeur sera dès lors débouté de sa demande en paiement de dommages et intérêts.

sur les frais irrépétibles

Le présent litige s'inscrivant dans le contexte de la nécessaire consultation des instances représentatives du personnel et de la continuité d'un dialogue social dont il convient de permettre pour l'avenir une poursuite sereine, il n'y a pas lieu, en équité, à application particulière au profit de l'une ou l'autre des parties au procès, des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

sur les dépens

Le requérant succombant à la procédure, les dépens seront, conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, placés à sa charge.

PAR CES MOTIFS

Nous, Philippe CAVALERIE, président du tribunal de grande instance de Rouen, statuant publiquement, en la forme des référés, contradictoirement et en premier ressort,

Vu les articles L.2323-3, L2323-4, L2323-6 et R2323-1-1 du code du travail,

Constatons qu'aucune saisine n'est intervenue avant le terme du délai de trois mois de consultation des instances représentatives du personnel fixé par les dispositions réglementaires pour demander la prolongation de celui-ci,

Disons l'action entreprise par le Comité d'établissement Fret de la SNCF non recevable,

Déboutons la société "SNCF, Société Nationale des Chemins de Fer français" de sa demande en paiement de dommages et intérêts,

Disons n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons le Comité d'établissement Fret de la SNCF aux dépens,

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE Mande et Ordonne

A tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre la présente décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

EN FOI DE QUOI la présente décision a été signée par le Greffier et scellée du sceau du Tribunal.

P/ Le Greffier en Chef,

DOSSIER: 14/00975 / PAC - Référés

Décision du : 23 Décembre 2014

Affaire:

COMITE D'ETABLISSEMENT FRET DE LA SNCF, pris en la personne de son secrétaire en exercice Monsieur Olivier PETIT, ès-qualités au siège dudit comité

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC), prise en la direction de l'Etablissement SNCF FRET Sol et Rail, Plateforme de Normandie, dont le représentant légal est Monsieur Abdelkrim MARCHAND, CHSCT PLATEFORME FRET NORMANDIE, pris en la personne de son secrétaire Monsieur Christian ROBILLARD,, DIRECTION NATIONALE FRET SNCF, prise en la personne de sa Présidente Madame Sylvie CHARLES, tant en cette qualité de Présidente du Comité